

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 06/11/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20241105-139015-DE-1-1

**Séance du mardi 5 novembre
2024
D-2024/367**

Date de mise en ligne : 07/11/2024

certifié exact,

Aujourd'hui 5 novembre 2024, à 10h07,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

suspension de séance de 13H09 à 14H13 et de 17H58 à 18H06

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Madame Léa ANDRE, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Cyrille JABER présent jusqu'à 11H35, Monsieur Maxime ROSSELIN présent jusqu'à 12H00, Monsieur Nicolas PEREIRA présent jusqu'à 13H09, Monsieur Monsieur Thomas CAZENAVE présent sauf de 12H10 à 14H13, Monsieur Francis FEYTOUT présent sauf de 14H13 à 16H00, Madame Brigitte BLOCH présente à partir de 11H49, Monsieur Didier CUGY présent à partir de 12H43 et Madame Marie-Julie POULAT présente à partir de 14H18.

Excusés :

Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Renouvellement Cité Educative. Autorisation. Signature

Madame Fannie LE BOULANGER, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En septembre 2021, la Ville de Bordeaux a été labellisée « Cité Educative » sur 3 quartiers prioritaires Bacalan, Aubiers et Grand Parc et un quartier de veille, Chartrons Nord Saint-Louis. Ce périmètre, défini à la suite d'un diagnostic des besoins, concernait 20 écoles, 4 collèges (2 Réseaux d'Education Prioritaire et 1 REP+) et 2 lycées.

De septembre 2021 à décembre 2023, plus de 150 actions ont été financées au bénéfice de plus de 20 000 enfants et jeunes de 0 à 25 ans. L'ensemble des acteurs socio-éducatifs et scolaires des 4 quartiers se sont mobilisés et ont permis de mettre en place des actions inter-quartiers, enjeu majeur de la Cité Educative pour lutter contre les violences.

La collaboration entre les acteurs des territoires s'est renforcée, notamment le lien entre les établissements scolaires et les associations permettant d'assurer une plus grande continuité éducative.

Parmi les actions qui ont marqué ces deux ans et demi d'activité, nous pouvons citer : les comités de lecture pour les enfants du primaire, les ateliers parentalité et cafés des parents, le

forum de l'orientation pour les élèves de 3^{ème}, l'appui à Je Relève le Défi pour le rendre accessible aux enfants des QPV, la traduction de documents municipaux à destination des parents, le renforcement de la présence d'associations dans les écoles les plus en difficulté pendant les pauses du midi, les ateliers sociolinguistiques contextualisés à l'école pour faciliter la compréhension des attendus de l'école pour les parents, le développement de modes de garde alternatifs au Grand Parc et aux Aubiers pour un répit parental, des actions citoyennes et de remobilisation pour les 16-25 ans...

La Cité Educative est animée par un comité de pilotage de cinq institutions que sont la Préfecture de la Gironde, l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, le Conseil Départemental de la Gironde (depuis novembre 2023) et la Ville de Bordeaux.

Le 9 novembre 2023, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires qui supervise l'ensemble des cités éducatives a demandé à la Cité Educative de Bordeaux de faire une demande de renouvellement anticipée afin de réaligner sa mise en œuvre sur les années civiles pour en solliciter le suivi financier.

Le comité de pilotage a donc constitué en urgence un dossier de candidature pour le renouvellement et a également demandé une extension du label aux quartiers Benauges, Carle Vernet et Marne Capucins afin de développer cette nouvelle méthodologie d'intervention pour dynamiser les liens entre tous les acteurs et permettre une réelle équité entre l'ensemble des quartiers prioritaires de la Ville.

Le 23 avril 2024, la validation du renouvellement et de l'extension de la Cité Educative, de janvier 2024 à décembre 2026 a été notifiée à la Ville de Bordeaux.

De nouveaux enjeux ont été définis par le comité de pilotage en concertation avec les acteurs :

Enjeu 1 : Construire la citoyenneté

Enjeu 2 : Accompagner les parcours

Enjeu 3 : Ouvrir le champ des possibles

Ces enjeux sont travaillés dans différents espaces afin de construire un plan d'action précis qui sera présenté au comité de pilotage du 19 novembre 2024.

Au sein du comité de pilotage du 22 juillet 2024 et des comités techniques mensuels, de chaque institution, lors de réunions avec tous les services ou établissements concernés afin de connaître la démarche et de fixer des objectifs et résultats attendus précis, d'ateliers de concertation menés dans le cadre du renouvellement du contrat de ville, animés en partie par

les équipes de la Cité Educative qui ont permis d'échanger sur les problématiques éducatives de chacun des quartiers.

Un plan d'action précis et un budget prévisionnel pour 2025 et 2026 sont en cours d'élaboration et seront présentés au COPIIL du 19 novembre 2024.

La labellisation est acquise de 2024 à 2026, l'Etat s'est engagé à financer la Cité Educative à hauteur de 550 000 euros par an, la CAF à cofinancer un poste de coordinateur CTG au bénéfice de la Cité Educative et la ville à hauteur de 120 000 euros sur l'année 2024. Le GIP Réussite Educative Bordeaux reste le porteur administratif de la Cité Educative avec le collège du Grand Parc.

La convention inter-institutionnelle, présentée ici, précise les engagements des cinq institutions pilotes de la Cité Educative. Elle est à remettre à l'Etat avant le 31 décembre 2024, signée par les différentes parties.

C'est pourquoi, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- A signer la convention cadre pluriannuelle et la convention de mutualisation au titre des fonds de la Cité Educative de Bordeaux liées à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 5 novembre 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Fannie LE BOULANGER



Cités éducatives

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE Relative au renouvellement du label de la Cité éducative de

Quartiers Bacalan (QN03311M), Grand Parc (QN03310M), Le Lac (QN03307M), Marne-Capucins (QN03308M), Carle Vernet-Terres Neuves (QN03306M)(uniquement Carle Vernet), Benauges - Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite (QN03309M)(uniquement Benauges) et Chartrons - St Louis

Ville de Bordeaux

Collège chef de file : Collège Casimir Fidèle (Grand Parc)

Date de notification : 23 avril 2024

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE AU RENOUELEMENT DU LABEL DE LA CITE EDUCATIVE DE
VILLE DE BORDEAUX**

**Quartiers Bacalan (QN03311M), Grand Parc (QN03310M), Le lac (QN03307M), Marne-Capucins (QN03308M), Carle
Vernet-Terres Neuves (QN03306M), Benauges - Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite (QN03309M) et Chartrons -
St Louis**

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la Charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse,

VU l'instruction du Gouvernement du 9 novembre 2023 relative au renouvellement du label des Cités éducatives

VU le courrier de demande du renouvellement du label en date du 21 décembre 2023 signé par la DASEN du département de la Gironde, Mme Marie-Christine Hébrard, la préfète déléguée pour l'égalité des chances du département de la Gironde, Mme Lydia Guirous, le maire de la commune de Bordeaux, Monsieur Pierre Hurmic, la directrice de la CAF de Gironde, Madame Christine Mansiet, et le Président du Conseil Départemental de Gironde, Monsieur Jean-Luc Gleyze.

VU la délibération du conseil municipal de Bordeaux 2024-362 du 5 novembre 2024, qui engage la commune dans le programme des cités éducatives,

VU le(s) contrat(s) de ville métropolitain « Engagement Quartiers 2030 », signé le 22 avril 2024,

VU le courrier officiel de la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse et de la Secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté et de la ville, confirmant le renouvellement du label en date du 23 avril 2024,

ENTRE L'ETAT

La ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse et la ministre du Logement et de la Rénovation Urbaine, représenté(e)s par la DASEN du département de la Gironde, Marie-Christine Hébrard, et par le Préfet de la Gironde, Mr Etienne Guyot ;

ET

La ville de Bordeaux représentée par le maire, Monsieur Pierre Hurmic ;

ET

La CAF de Gironde, représentée par la directrice, Mme Christine Mansiet ;

ET

Le Conseil Départemental de Gironde, représenté par le Président, Monsieur Jean-Luc Gleyze ;

ET

Le GIP Réussite Educative Bordeaux, représenté par la Présidente, Madame Sylvie Schmitt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Impulsé par le Gouvernement à partir d'expériences de terrain, co-piloté par le secrétariat d'Etat chargé de la Citoyenneté et la Ville et le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, la démarche des Cités éducatives est née en 2019 de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) avec un engagement : soutenir les alliances éducatives à établir collectivement une stratégie sur le territoire pour garantir l'égalité des chances et l'émancipation de chaque jeune en lien avec la *Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers*.

Les Cités éducatives visent à intensifier les prises en charge sociales et éducatives des enfants et des jeunes dans les quartiers les plus défavorisés, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Cette mobilisation couvre l'intégralité du parcours de la naissance à l'insertion professionnelle. L'ambition des Cités éducatives n'est **pas d'être un dispositif de plus**, mais de mieux coordonner les dispositifs existants et d'innover pour aller plus loin au travers de trois grands objectifs :

- **conforter le rôle de l'école** : là où elle est particulièrement attendue, l'École doit être attractive et rayonnante sur son environnement.
- **promouvoir la continuité éducative** : la continuité éducative doit être organisée autour de l'Ecole, afin de construire un lien continu avec les parents et les autres adultes pouvant contribuer à la réussite dès le plus jeune âge et dans le périscolaire,
- **ouvrir le champ des possibles** : L'un des enjeux majeurs de la "Cité éducative" est d'aider les enfants et plus particulièrement les jeunes à trouver, dans leur environnement, les clés de l'émancipation, en multipliant les opportunités d'ouverture et de mobilité sur le monde extérieur.

Dans les territoires de la Politique de la ville, l'égalité des chances réside dans un projet de gouvernance et d'action collectives pour faire ville et permettre à chacun de pouvoir choisir son avenir sans distinction géographique, sociale, économique ou culturelle. Par leurs résultats et leurs objectifs, les Cités éducatives portent cette ambition : en quatre ans, 208 Cités éducatives sont nées, couvrant plus de 400 QPV pour plus d'un million de jeunes accompagnés. Ce sont également 238 collèges en REP+ et 172 collèges en REP impliqués ainsi que de nombreuses écoles du premier degré.

L'investissement massif de l'Etat, 247 millions d'euros sur la période 2019-2024 engagés par le secrétariat d'Etat chargé de la Citoyenneté et de la Ville, ainsi que des moyens humains et financiers apportés par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, démontrent la hauteur de l'engagement de l'Etat au service des populations les plus fragiles.

Dans la continuité de ces engagements précédents et dans le cadre du déploiement de l'ambition « Engagement Quartiers 2030 », le Gouvernement a décidé de proposer un renouvellement du label aux territoires concernés, afin que les acteurs ayant fait de l'éducation une grande priorité partagée puissent continuer à mettre en commun leurs expertises et leurs compétences au service des quartiers et leurs jeunes habitants.

A cet effet, les pilotes locaux de cette démarche s'engagent donc à poursuivre le déploiement d'un **projet local de renforcement des coopérations entre les acteurs**, au travers d'un pilotage partagé et d'une mise en commun des ressources disponibles.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Article 2 : Périmètre de la Cité éducative

Nom et numéro des QPV :

	N° QPV	Nom du QPV
QPV 1	QN03311M	Bacalan
QPV 2	QN03310M	Grand Parc
QPV 3	QN03307M	Le Lac
QRR Bordeaux Maritime		Chartrons-Saint-Louis
QPV 4	QN03308M	Marne-Capucins
QPV 5	QN03306M	Carle Vernet-Terres Neuves (partie Carle Vernet uniquement)
QPV 6	QN03309M	Benauges – Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite (partie Benauges uniquement)

Nom et numéro UAI des collèges membres de la cité éducative (préciser REP ou REP+) :

	UAI	Nom du collège	Collège associé / collège membre	REP / REP + / hors EP
Collège 1	0330140Y	Collège Casimir Fidèle (Grand Parc)	Membre	REP
Collège 2	0333531J	Collège De Bordeaux Lac	Membre	Hors EP
Collège 3	0332082J	Collège Edouard Vaillant	Membre	REP
Collège 4	0331753B	Collège Blanqui	Membre	REP +
Collège 5	0332285E	Collège Jacques Ellul	Membre	REP
Collège 6	0333532K	Collège Belcier	Membre	Hors EP
Collège 7	0332768E	Collège Aliénor d'Aquitaine	Membre	Hors EP

Nom du collège chef de file : Collège Casimir Fidèle (Grand Parc)

Nom des écoles membres de la cité éducative :

	UAI	Nom de l'école
Ecole 1	0330241H	EM Condorcet (REP)
Ecole 2	0330480T	EE Condorcet (REP)
Ecole 3	0333474X	EM Schweitzer (REP)
Ecole 4	0333101S	EE Schweitzer (REP)
Ecole 5	0331630T	EM Pierre Trébod (REP)
Ecole 6	0332303Z	EM Gisèle Halimi (Lac 2) (Ecole orpheline)
Ecole 7	0332366T	EE Gisèle Halimi (Lac 2) (Ecole orpheline)
Ecole 8	0330183V	EM Lac 3 (Ecole orpheline)
Ecole 9	0332127H	EM Louise Michel (Ecole orpheline)
Ecole 10	0332128J	EE Louise Michel (Ecole orpheline)
Ecole 11	0330233Z	EM Benauges (REP)
Ecole 12	0332968X	EE Benauges (REP)
Ecole 13	0330235B	EM Carle Vernet (Ecole orpheline)
Ecole 14	0330504U	EE Carle Vernet (Ecole orpheline)
Ecole 15	0330237D	EM Point du jour (REP+)
Ecole 16	0332860E	EE Anne Sylvestre (REP+)
Ecole 17	0330248R	EM des Menuts (REP)
Ecole 18	0332778R	EE des Menuts (REP)
Ecole 19	0330251U	EM Noviciat
Ecole 20	0330502S	EE André Meunier
Ecole 21	0333424T	EP Simone Veil
Ecole 22	0333466N	EP Marie Curie
Ecole 23	0331427X	EM Barbey
Ecole 24	0333379U	EE Barbey
Ecole 25	0333494U	EP Modeste Testas (REP+)
Ecole 26	0333360Y	EP Jean-Jacques Sempé (REP)
Ecole 27	0333049K	EP Charles Martin (REP+)
Ecole 28	0333118K	EP Achard (REP+)
Ecole 29	0330243K	EM Joséphine (REP)
Ecole 30	0330478R	EE Dupaty (REP)
Ecole 31	0333032S	EP Sousa Mendes (REP)

Nom des établissements publics associés

LP Chartrons, LP des Menuts, LP Tregay, Lycée GT Condorcet, Lycée GT Mauriac

Carte (annexe 1)

Article 3 : Objectifs stratégiques de la Cité éducative

Afin de favoriser l'émergence et la réussite des initiatives venant des QPV de Bacalan, Grand Parc, Le Lac, Marne-Capucins, Carle Vernet-, Benauges, ainsi que sur le QRR Chartrons Nord - Saint Louis de la ville de Bordeaux, l'ensemble des partenaires réunis sous le co-pilotage de la ville, de l'Etat, de l'Education Nationale, de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de Gironde, ont désigné comme prioritaires les axes de travail suivants :

- Construire la citoyenneté : il s'agit pour les enfants et les jeunes de développer des compétences interdisciplinaires avec des priorités marquées vers la lecture, l'écriture et les sciences ; de favoriser le (r)accrochage scolaire en accompagnant au plus près la scolarité de chacun des élèves ; d'apaiser le climat éducatif dans et autour des établissements scolaires pendant et en-dehors du temps scolaire ; de développer les actions de prévention santé
- Accompagner les parcours : il s'agit de soutenir particulièrement le parcours et la socialisation des très jeunes enfants (0-3 ans) ; de soutenir le parcours de tous les enfants et de tous les jeunes ; d'accrocher ou de raccrocher les jeunes de 16 à 25 ans à des parcours de formations ou à des parcours professionnels ; d'encourager la mobilisation des parents dans le parcours de leurs enfants.
- Ouvrir le champ des possibles : il s'agit d'encourager l'ambition scolaire et professionnelle dès le collège et de favoriser le pouvoir d'agir citoyen des enfants et des jeunes afin de développer leur investissement dans la vie de la Cité.

La Cité Educative de Bordeaux mettra l'accent sur ces axes stratégiques afin de permettre à l'ensemble des enfants, des jeunes et de leurs familles des QPV de Bacalan, Grand Parc, Le Lac, Marne-Capucins, Carle Vernet, Benauges, ainsi que sur le QRR Chartrons Nord – Saint Louis de la ville de Bordeaux, de construire leur parcours de réussite selon leurs aspirations. Le renforcement des dynamiques partenariales et les actions mises en œuvre et développées pendant les 3 premières années de la Cité Educative de Bordeaux, au sein des établissements scolaires ou dans les structures partenaires, et qui répondent toujours aux axes stratégiques, seront les fondations de la continuité et de l'extension de la Cité Educative de Bordeaux. La démarche participative guidera le développement de la Cité Educative de Bordeaux pour répondre au mieux aux besoins actuels des territoires ciblés. L'approche inter-quartiers pour travailler à l'apaisement du climat éducatif et social restera une priorité sur les quartiers de Bordeaux-Nord.

Annexe 2 : plan d'actions détaillé

Article 4 : Pilotage et gouvernance

1. Rôle et composition des instances de pilotage

La gouvernance de la Cité Educative de Bordeaux se traduit par différentes instances de pilotage partagé, avec des niveaux stratégiques et opérationnels. Les différentes parties prenantes de la Cité Educative sont représentées en fonction de ces instances plus ou moins élargies :

- Une plénière Cité Educative, intitulée « Forum annuel des partenaires », composée de l'ensemble des acteurs de la Cité Educative, sous un format inter-quartiers, à savoir : les crèches, les établissements scolaires (primaires et secondaires), les parents, les habitants, les conseils citoyens, les jeunes (jeunes des quartiers et délégués d'élèves), les associations locales, les bailleurs, les services de prévention, les médiateurs, les adultes-relais, les services de la ville impliqués dans la démarche, les institutions...
La plénière est un espace d'échanges, de débats et de propositions autour des grands enjeux de la Cité Educative. Ce cadre permet de présenter la réalisation d'actions, de questionner les actions à venir et d'envisager des réorientations en fonction de l'évolution du contexte.
Elle se réunit 1 fois par an.
- Un comité de pilotage (COFIL), composé des signataires de la présente convention, Monsieur le Maire de Bordeaux, Monsieur le Préfet de Département, Madame la DASEN de Gironde, Madame la Directrice de la CAF

de Gironde, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde, Madame la Présidente du GIPREB, se réunit une fois par an.

- Un Comité Technique (COTECH) composé des élus de référence de la ville, de représentants de la Préfecture, de l'Education Nationale, de la CAF, du Conseil Départemental, des directions de la ville concernées, du GIPREB, des deux cheffes de projet opérationnelles, des deux chargées de mission thématiques se réunit 1 à 2 fois par mois.

Cette instance a pour objectif de garantir la cohérence globale du programme d'actions et du plan de financement. Il arbitre les actions prises en compte dans le cadre de la Cité Educative et les dépenses tout au long du projet. Il veille à l'articulation avec les grands programmes nationaux et les actions portées par la politique de la ville et l'éducation prioritaire. Il permet de définir les grands axes de travail et d'assurer le lien entre l'institutionnel et l'opérationnel.

- Un comité inter-établissement (CIE) réunit une fois par mois l'ensemble des chefs d'établissements de la Cité Educative, les IEN concernés, les coordonnateurs REP, la cheffe de projet opérationnelle – EN et la chargée de mission politique de la ville.

Cette instance a pour objectif le renforcement du lien entre les établissements scolaires de la Cité Educative, la cohérence des actions menées sur le territoire en lien avec ces mêmes établissements et l'arbitrage des actions soutenues par le Fonds Education Nationale (P230).

- Des groupes de travail thématiques, mis en place en fonction des besoins des actions à développer, sont composés des acteurs du territoire et suivis par les deux cheffes de projet opérationnelles et les deux chargées de missions thématiques (0-3 ans et 15-25 ans). Ils permettent de définir, avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs du territoire, les actions à mettre en œuvre et d'assurer leur suivi.
- La cheffe de projet opérationnelle GIPREB, la cheffe de projet opérationnelle Education Nationale, ainsi que les deux chargées de mission thématiques sont chargées de mobiliser les acteurs et les publics. Elles tiennent des séances de travail régulières.

La cheffe de projet GIPREB s'efforce tout particulièrement de mobiliser les services de la ville et le milieu associatif. Elle supervise le programme Cité Educative sur les plans administratifs, techniques et budgétaires. Elle participe à la promotion et à la communication du Label Cité Educative. Elle dispose d'une lettre de mission rédigée et validée par les cinq co-pilotes du projet.

La Cheffe de projet opérationnelle Education Nationale assure les mêmes fonctions d'animation du label pour les actions ayant trait au temps scolaire et à l'accompagnement scolaire. Elle assure la mobilisation des équipes pédagogiques des établissements concernés par la Cité Educative. Elle dispose d'une lettre de mission rédigée et validée par les cinq co-pilotes du projet.

Les deux chargées de missions thématiques mobilisent plus particulièrement de la même manière les services de la ville et le tissu associatif sur leurs thématiques propres (0-3 ans et 15-25 ans). Elles font le lien régulièrement avec les deux cheffes de projet opérationnelles lors de séances communes de travail. Elles disposent d'une lettre de mission rédigée et validée par les cinq co-pilotes du projet.

2. Modalités d'exécution des engagements financiers (notamment du P147)

L'ensemble des contributions financières directes consacrées annuellement au programme par l'Etat, via le P147, et par la Ville est géré par le GIPREB (Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Bordeaux). Le GIPREB assure le suivi financier des dépenses liées aux engagements validés par les instances de pilotage dans le cadre de la réalisation du plan d'action.

3. Modalités de mobilisation des associations, des parents, des jeunes, des conseils citoyens, des entreprises et autres acteurs privés...

Le principal espace de mobilisation partenariale est constitué par les Groupes thématiques décrits dans le paragraphe n°1 précédent. Ils visent à regrouper, autour d'une thématique, l'expression, l'analyse et la contribution des représentants institutionnels, des services de la Ville, des partenaires associatifs et autant que possible des habitants.

Chaque action soutenue ou accompagnée en lien avec le plan d'action peut aussi reposer sur des espaces de travail spécifiques dédiés au suivi et à la mise en œuvre de son projet. La composition de ces groupes de travail varie alors au regard des objectifs et du niveau de participation du public attendu pour cette action.

Article 5 : Durée de la convention de labellisation et articulation avec le contrat de ville

Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026. Il pourra être prolongé par un avenant. La convention est annexée au contrat de ville.

Article 6 : Contribution de la commune

La ville de Bordeaux s'engage à poursuivre le cofinancement de la démarche de la Cité éducative de Bordeaux dans le cadre du déploiement et de l'enrichissement du plan d'actions pluriannuel transmis, en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires et sous réserve du vote de leur budget annuel.

La ville de Bordeaux contribue à la poursuite et à l'extension de la Cité Educative à travers sa participation au GIPREB qui pilote la démarche.

Elle y contribue également pleinement en mobilisant l'ensemble de ses services, en coordination avec la Direction du Développement Social Urbain.

Elle désigne deux élues de référence, l'adjointe au maire chargée de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse et l'adjointe au maire chargée de la politique de la ville, de la petite enfance et de la parentalité.

La ville de Bordeaux contribue au financement du poste de chef de projet à hauteur de 50% et s'engage à contribuer financièrement au coût global du projet et des actions inscrites dans le plan d'actions par le comité de pilotage.

La part de cofinancement justifiée par la ville doit atteindre au minimum 30% du projet et peut être composée de financements provenant de la ville, des autres collectivités territoriales et de ses partenaires non-étatiques.

Article 7 : Contribution du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse s'engage dans le déploiement des Cités éducatives. Il porte une attention particulière aux ressources humaines indispensables pour conforter le rôle de l'école et organiser le pilotage des Cités éducatives, avec la désignation d'un principal de collège chef de file pour l'ensemble des établissements et des écoles de la Cité éducative.

En outre, un fonds de la cité éducative est créé auprès du collège chef de file et sera abondé en partie par des crédits éducatifs inscrits au budget académique.

La DASEN de la Gironde désigne le Principal du collège Casimir Fidèle (Grand Parc) en tant que Chef de file pour la Cité Educative de Bordeaux.

La DASEN de la Gironde désigne un(e) chef(fe) de projet opérationnel pour l'Education Nationale, avec une disponibilité sur le projet de 0,5 ETP.

La DASEN de la Gironde désigne une chargée de mission politique de la ville, qui coordonne les actions des Cités Educatives sur l'ensemble du département.

Chacun des acteurs veillera à la bonne coordination des dispositifs existants et des actions initiées par la Cité Educative pour un meilleur accompagnement des enfants et jeunes.

Article 8 : Contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde

La Caisse d'Allocations familiales de la Gironde s'engage dans le déploiement des Cités Educatives avec pour objectif la proposition d'une offre globale de services au plus près des habitants afin de lutter contre les inégalités territoriales et sociales. Ceci se concrétise notamment à travers une de ses deux missions prioritaires : aider les familles dans leur vie quotidienne et faciliter en particulier la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

La CAF de la Gironde, signataire depuis 2011 d'une convention territoriale Globale avec la ville de Bordeaux, souhaite avec celle-ci favoriser ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs. La CTG est une démarche stratégique partenariale pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

En-dehors du versement des prestations légales, en complémentarité, la CAF cofinance des services qui sont destinés à l'accueil du jeune enfant, à l'accès aux loisirs, au développement de l'autonomie des jeunes, au soutien des parents dans l'exercice de leur parentalité et à l'animation de la vie sociale notamment dans les quartiers prioritaires et auprès des familles monoparentales ou ayant des enfants porteurs de handicap.

La CAF de la Gironde désigne la Responsable de l'Unité Territoriale comme référente de la Cité Educative et mobilise sur les volets techniques les conseillers territoriaux concernés.

La Caf de la Gironde finance un poste de chargée de coopération dédié à la Cité Educative.

Article 9 : Contribution du Conseil Départemental de Gironde

Les objectifs poursuivis, d'intensification des prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de la naissance à l'insertion professionnelle, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire, à travers le partenariat de tous les acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont à la croisée de nombreuses politiques départementales.

En effet, au titre de ses compétences dans le champ de l'action sociale et territoriale, de ses politiques volontaristes, le Département met en œuvre plusieurs politiques concourant à la mise en œuvre de ces objectifs : développement social et citoyenneté, et celles du champ de la prévention (notamment la prévention spécialisée), les politiques éducatives de soutien à la scolarité et à la parentalité, et enfin l'ensemble de ses politiques d'accès aux droits et à la promotion de la santé.

L'intention du Département, à travers son implication dans les Cités éducatives, est d'assurer une transversalité de ses interventions, dans une logique de parcours et de continuité d'accompagnement, et en complémentarité avec l'ensemble des partenaires mobilisés. Il s'attachera à faire connaître et à articuler les actions mises en œuvre et financées.

Le Département désigne ainsi la Direction Générale Adjointe chargée de Citoyenneté comme référente de la Cité Educative.

Article 10 : Contribution du GIP Réussite Educative Bordeaux

Le GIP Réussite Educative Bordeaux s'engage à co-porter la Cité Educative d'un point de vue administratif et financier comme défini dans la convention constitutive du GIP REB (annexe 6). Il répondra aux exigences du label selon les directives nationales (revue, de projet, suivi budgétaire...) au nom de la Cité Educative de Bordeaux.

La présidente du GIP désigne le directeur du GIP comme responsable de la Cité Educative, la cheffe de projet opérationnelle comme référente de la Cité Educative. Cette dernière sera soutenue dans ses missions par les 2 chargées de mission thématique 0-3 ans et 15-25 ans.

Article 11 : Contribution de la Préfecture de Gironde via le programme 147 « politique de la ville » :

Après instruction par la coordination nationale (ANCT-DGESCO) et sur décision des ministres, **sous réserve du vote des crédits en loi de finances**, une enveloppe est réservée à la cité éducative de Bordeaux, au titre des exercices 2024 à 2026.

Cette enveloppe s'élève à : **1 650 000 euros**

Répartis comme suit :

	Enveloppe spécifique programme 147
2024	550 000€
2025	550 000€
2026	550 000€
Total	1 650 000€

Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville.

Sur cette enveloppe, une part minimale sera réservée aux dépenses d'ingénierie permettant d'assurer le fonctionnement et la dynamique de la Cité éducative (pilotage, coordination, formations, communication, évaluation). Le Préfet désigne le délégué politique de la ville territorialement compétent comme référent de la Cité Educative de Bordeaux.

Article 12 : Conditions de délégation aux préfets des enveloppes spécifiques cités éducatives du programme 147

Pour 2024, la délégation de l'enveloppe prévisionnelle aux préfetures de département interviendra dès notification par le secrétariat d'Etat chargé de la Citoyenneté et de la Ville du nouveau montant de subvention aux préfets et aux collectivités concernées. Préalablement à la signature de la présente convention, une avance de crédits pourra être dégagée afin d'assurer la continuité des programmations entre l'année 2023 et 2024.

Pour l'année 2025, la délégation des crédits aux préfetures de département interviendra après transmission à l'ANCT de la présente convention signée, du protocole de suivi et d'évaluation ajusté et des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente.

Pour l'année 2026, la délégation des crédits aux préfetures de département interviendra sur présentation des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente.

Article 13 : Exécution financière

Les modalités de délégation et les règles d'exécution des crédits spécifiques du P147 dédiés aux Cités éducatives font l'objet chaque année d'une présentation dans une note d'exécution financière dédiée.

Article 14 : Le Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Education Nationale)

Un fonds est créé auprès du collège chef de file de la cité éducative, qui fera l'objet d'une convention constitutive, annexée à la présente convention cadre, à transmettre à la coordination nationale (ANCT-DGESCO) (annexe 3).

Ce fonds a pour but de financer des actions de nature socio-éducatives au bénéfice des élèves de l'ensemble de la cité éducative et de leurs familles. Il est abondé paritairement chaque année par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse (P230) et le ministère délégué à la ville (P147) à hauteur de 15 000 euros respectivement, soit un montant total annuel de 30 000 euros. Les collectivités territoriales et d'autres partenaires de la cité éducative peuvent également abonder ce fonds. Les crédits issus du P147 abondant le fonds du collège chef de file sont à prélever sur l'enveloppe globale annuelle de la Cité éducative visée à l'article 8 de la présente convention.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement. Le fonds permet, sur le fondement de l'article L.

421-10 nouveau du code de l'Education de mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la cité éducative, du premier comme du second degré.

Les actions financées par le fonds sont engagées par le principal du collège sur la base d'une décision :

- Prise lors du COTECH pour la part des financements apportés par la préfecture (Fonds collège)
- Prise lors du Comité Inter-établissements pour la part des financements apportés par l'Education Nationale (Fonds Education Nationale)

Chaque année, l'ordonnateur du fonds du collège chef de file adresse au comité de pilotage le bilan d'exécution du fonds.

Article 15 : Cofinancements et dépenses éligibles aux crédits de la cité éducative

La démarche partenariale et globalisante des Cités éducatives vise prioritairement la mobilisation d'un ensemble de politiques publiques préexistantes sur les territoires concernés, mobilisation qui s'entend également des ressources financières affectées.

Cette mobilisation des moyens existants (qui viennent abonder le budget global de la cité éducative), qui font alors l'objet d'un pilotage conjoint et stratégique, doit permettre plus de cohérence et de simplification pour un meilleur impact sur les publics bénéficiaires des actions. Ces moyens ainsi dégagés, additionnés aux crédits dédiés par l'État pour les Cités éducatives, favorisent à la fois une meilleure structuration des acteurs et, le cas échéant, le déploiement de nouvelles actions. Ainsi, les crédits « Cité éducative » n'ont pas vocation à se substituer aux crédits préexistants sur le territoire (notamment le contrat de ville et le programme de réussite éducative, également les dépenses de droit commun des collectivités territoriales, les dispositifs financés par l'Education Nationale, ...).

Les Cités éducatives reposent sur le principe du co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire. Afin d'assurer une dynamique partenariale équilibrée, un seuil minimal de co-financement est fixé à hauteur de 30% du budget global de la Cité éducative. Ces 30% comprennent toutes les contributions de la collectivité et des autres partenaires engagés à l'exclusion des autres crédits de l'Etat (P147, P214, P304, P230 ou autre).

Article 16 : Respect des valeurs de la République

Les bénéficiaires de l'aide de l'Etat dans le cadre de la présente convention s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 17 : Revue annuelle de projet

La revue de projet constitue un point d'étape annuel dans le déploiement du projet de Cité éducative, en présence de l'ensemble des parties prenantes concernées, afin d'établir :

- Un bilan annuel du pilotage administratif et financier de la Cité éducative.
- Un point d'étape concernant la dynamique de projet de la Cité éducative en effectuant un focus sur les modalités de coopération et sur la mise en œuvre de la logique de parcours éducatif.

Au niveau territorial, la revue de projet permet à l'ensemble des acteurs impliqués d'analyser l'avancement du projet de la Cité éducative sous le double angle de son pilotage opérationnel, administratif et financier, et de la dynamique de projet sur l'année écoulée. Cela afin d'identifier les réussites et points forts du projet, les difficultés rencontrées, et les ajustements à réaliser pour assurer la pérennité du projet. Il s'agit donc d'un bilan annuel partagé, mais également d'une anticipation de la suite du projet pour en assurer l'efficience et l'efficacité sur le long terme.

Au niveau national, les informations issues des comptes rendus des revues de projet des Cités éducatives concourent également au pilotage opérationnel et financier de la démarche des Cités éducatives assurée par la coordination nationale (ANCT-DGESCO).

Chaque Cité éducative doit faire l'objet d'une revue de projet annuelle individualisée. En fin d'année, le préfet de département organise avec les services académiques et les services de la/des collectivité(s) la revue de projet de la/des Cité(s) éducative(s) de son ressort. Un bilan annuel du pilotage opérationnel, administratif et financier doit être opéré avec ces acteurs dont :

- Les autorités académiques (pilotage et gouvernance du projet, rôle du collège chef de file, participation des personnels enseignants, innovation pédagogique, bilan des formations, lien avec le projet académique, impacts sur les résultats des élèves...);
- Les services de l'Etat en région en charge de l'animation et du pilotage de la politique de la ville : pilotage, animation et mobilisation interministérielle (SGAR, DREETS)
- Les services de l'Etat associés en raison de leurs compétences respectives (DRAC, DRAJES, ARS, DDPJJ, ...);
- La municipalité (pilotage et gouvernance du projet);
- Ainsi que de toutes les parties prenantes impliquées dans le pilotage du projet (intercommunalité, département, région, CAF, associations, conseil citoyen, associations de parents, etc.).

En cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, le montant de la subvention spécifique annuelle pourra être révisé.

Article 18 : Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation des politiques publiques jouent un rôle central pour éclairer le débat public et la décision. A ce titre et dans le cadre d'une démarche telle que les Cités éducatives et au regard des objectifs rappelés ci-dessus, un suivi documenté et une évaluation ambitieuse sont des exigences prioritaires.

Afin d'assurer ce suivi et cette évaluation, chaque cité éducative a dû, dès l'obtention de sa labellisation initiale, établir un protocole de suivi et d'évaluation.

Ce protocole de suivi et d'évaluation précise la gouvernance prévue pour l'évaluation, les objectifs et le public ciblé (tranche d'âge et cotation genrée, cadre scolaire et/ou périscolaire), le calendrier prévisionnel de déploiement des actions, et l'effet-levier prévu, ainsi que les indicateurs de suivi et de résultat, voire d'impact. Il constitue une annexe à la présente convention.

Il doit être actualisé dans le cadre du renouvellement, annexé à la présente convention (annexe 4) et faire l'objet d'une transmission à l'ANCT avant le 31 décembre 2024.

La mise en œuvre du suivi et de l'évaluation est menée par une équipe indépendante et spécialisée.

L'évaluation porte sur les résultats et l'impact de la démarche et des actions par rapport aux objectifs.

L'ensemble des productions relatives à cette évaluation (rapports, analyses, ...) sera transmis à la coordination nationale (ANCT-DGESCO).

Tout au long de la durée de conventionnement, les signataires de la présente convention s'engagent par ailleurs à participer aux différents chantiers évaluatifs nationaux (suivi de cohorte, évaluation qualitative...) initiés par la coordination nationale.

Article 19 : Partage d'expériences et communication

La démarche des cités éducatives dans laquelle s'engage la collectivité et les financements spécifiques accordés doivent faire l'objet d'une communication en direction des habitants du territoire en cité éducative. Tous les documents de promotion et de communication de la collectivité doivent porter le logotype du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, du ministère chargé de la Ville et des acteurs financeurs du projet (affiches, flyers, programmes, site internet...) ainsi que le logo et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels et multimédia.

Article 20 : Contrôle de l'administration

La collectivité territoriale et les signataires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat ou par l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 21 : Avenant

Toute modification sensible du programme ou du plan d'actions tels qu'ils ont été définis dans la présente convention nécessite l'accord préalable du préfet de département et devra faire l'objet d'une transmission à la coordination nationale (ANCT-DGESCO).

Article 22 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (enveloppes réservées, cofinancements de la collectivité et d'autres partenaires indiqués dans le plan d'actions) ou de ses avenants, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées sur le programme 147 pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en cinq exemplaires originaux, le 19 novembre 2024, à Bordeaux :

Le Maire de Bordeaux Mr Pierre Hurmic	Le Préfet de la Gironde Mr Etienne Guyot	La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de Gironde Mme Marie-Christine Hébrard	La Directrice de la CAF de Gironde Mme Christine Mansiet	Le Président du Conseil Départemental de Gironde Mr Jean-Luc Gleyze	La Présidente du GIPREB Mme Sylvie Schmitt
--	---	--	--	--	---

Annexes :

Annexe 1 : carte du périmètre de la Cité Educative

Annexe 2 : plan prévisionnel d'actions

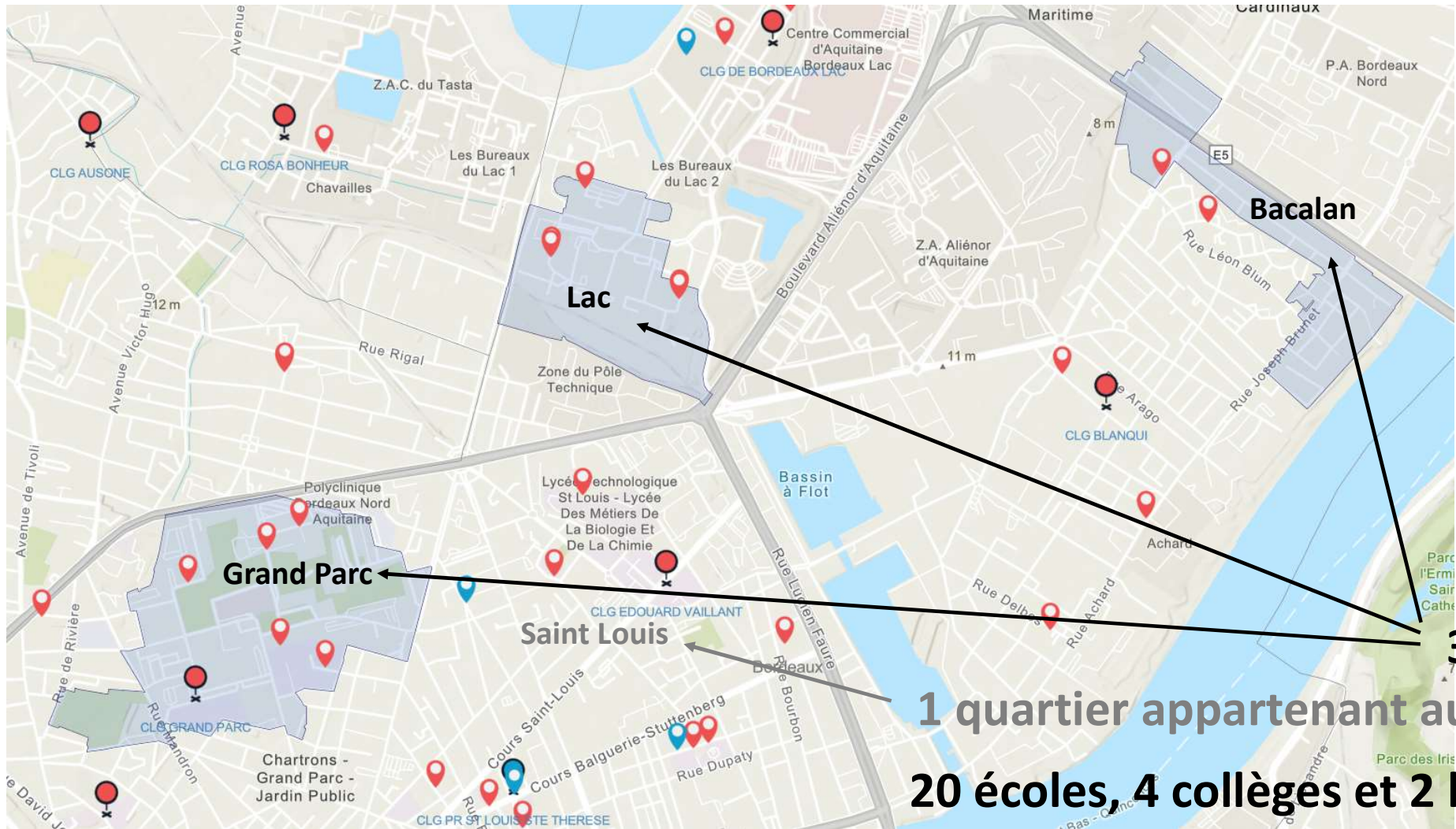
Annexe 3 : convention constitutive du Fonds de la cité éducative

Annexe 4 : protocole de suivi et d'évaluation

Annexe 5 : contrat d'engagement républicain

Annexe 6 : convention constitutive du GIP REB

1^{er} périmètre de la Cité Educative : Bordeaux Nord

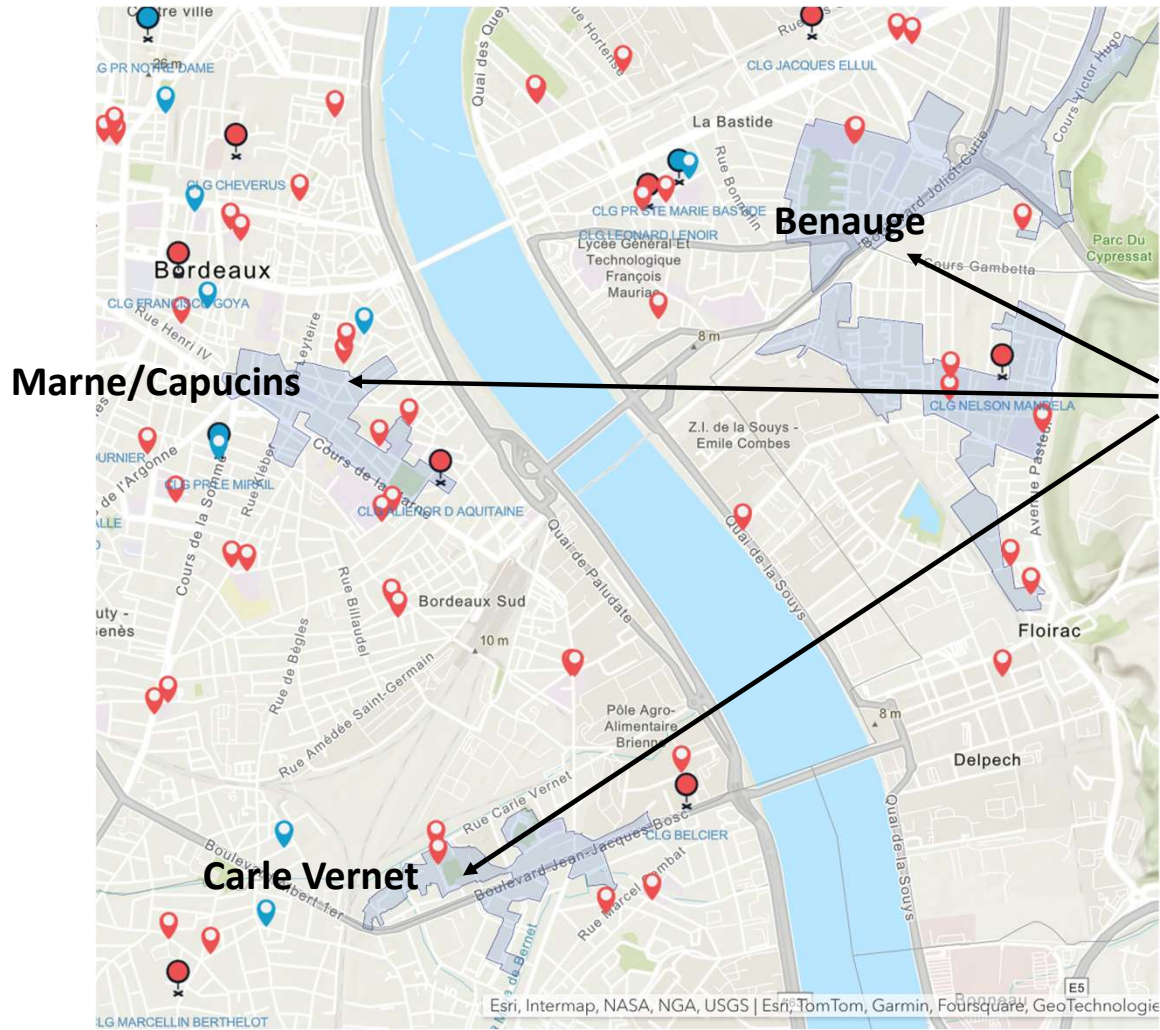


3 QPV

1 quartier appartenant au QRR

20 écoles, 4 collèges et 2 lycées

Un nouveau périmètre en plus : Rive droite et Bordeaux sud



3 QPV

11 écoles, 3 collèges et 3 lycées

**PROJET DU PLAN D'ACTIONS
CITE EDUCATIVE DE BORDEAUX
2025-2026**

OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS EN COURS DE REDACTION
1. CONSTRUIRE LA CITOYENNETE	
1.1 DEVELOPPER DES COMPETENCES SCOLAIRES PLURIDISCIPLINAIRES	Les enfants et les jeunes ont accès à des activités de découverte scientifiques et autour du langage et de l'écrit par des approches pédagogiques diversifiées.
1.2 FAVORISER LE (R)ACCROCHAGE SCOLAIRE (ALS, mesures responsabilisation)	Des mesures de responsabilisation favorisent le rattachement scolaire. L'accompagnement à la scolarité (ALS) est adapté aux besoins des enfants et des familles
1.3 APAISER LE CLIMAT EDUCATIF	La médiation au sein des écoles élémentaires et collèges les plus en difficulté est utilisée comme outil d'apaisement du climat éducatif. Des activités/encadrement supplémentaires dans les écoles les plus en difficulté durant la pause méridienne développent un climat éducatif apaisé Des sensibilisations et projets contre toutes les formes de violence et pour la citoyenneté sont déployés dans les quartiers les plus en difficulté. (CPS)
1.4 DEVELOPPER LA PREVENTION SANTE	Les familles ont accès à de l'information sur des enjeux de santé pour leurs enfants grâce à des supports et moyens adaptés à leurs besoins (dont allophonie) Les enfants et jeunes de 0 à 25 ans bénéficient d'actions de prévention santé (sujets prioritaires : santé mentale, motricité 0-3 ans, sommeil, addiction ados-jeunes adultes, exposition écran) Les enfants de CE1 des écoles les plus en difficulté bénéficient d'un dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA)
2. ACCOMPAGNER LES PARCOURS	
2.1 SOUTENIR LE PARCOURS DU PETIT ENFANT (0-3 ans)	L'intégration des petits enfants (0-3ans) est facilitée grâce à la création de modes de garde alternatifs pour les enfants non accueillis en structure collective au Grand Parc, aux Aubiers (et à la Benaugue ?) Des solutions de garde adaptées sont développées pour soutenir les familles aux Aubiers grâce à la réalisation d'un diagnostic. Les professionnels de la petite enfance des différents secteurs construisent des actions ensemble
2.2 SOUTENIR LE PARCOURS DE L'ENFANT ET DU JEUNE	Les associations faisant de l'accueil d'enfants à besoins spécifiques sont accompagnées (évaluation). Les institutions et structures autour de l'enfant et du jeune travaillent à la construction d'une "cohérence éducative" (à définir)
2.3 ACCROCHER/RACCROCHER LES 16-25 ANS A DES PARCOURS DE FORMATION/PROFESSIONNELS	Les acteurs jeunesse ont connaissance des dispositifs d'insertion jeunes et des politiques jeunesse Les jeunes ont accès à des informations sur les dispositifs d'insertion et les politiques jeunesse adaptés à leurs besoins. Les jeunes de 16 à 25 ans, les plus éloignés des dispositifs, sont remobilisés et accompagnés vers les dispositifs de formation, insertion, emploi.

OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS EN COURS DE REDACTION
2.4 ENCOURAGER LA MOBILISATION DES -PARENTS	<p>Les parents ont accès à des informations concernant le parcours de leurs enfants grâce à des supports et moyens adaptés à leurs besoins (dont allophonie).</p> <p>Les parents d'enfants de 0-3 ans sont soutenus durant le dispositif OEPRE (Ouvrir l'Ecole aux Parents pour la Réussite des Enfants) grâce à la proposition de modes de garde.</p> <p>Les parents participent à l'élaboration de la CE (place des parents dans la gouvernance ?)</p> <p>Des parents portent des actions de la CE.</p> <p>Les parents délégués sont formés à leur rôle par l'intermédiaire d'une association d'éducation populaire.</p> <p>Les enseignants sont accompagnés dans l'accueil des nouveaux parents (atelier/formation/outils)</p>
3. OUVRIR LE CHAMP DES POSSIBLES	
3.1 ENCOURAGER L'AMBITION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE	<p>Les collégiens de 3ème sont accompagnés dans leur orientation scolaire au travers de rencontres avec des professionnels et d'un forum.</p> <p>Les élèves de 3ème et de 2de disposent de nouvelles opportunités pour réaliser leur stage.</p>
3.2 FAVORISER LE POUVOIR D'AGIR CITOYEN EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES	<p>Des jeunes portent des actions citoyennes avec un accompagnement associatif.</p> <p>Les dispositifs de droit commun sont rendus plus facilement accessibles aux enfants et jeunes de QPV et à leurs parents (JRLD/ PREX/Bordeaux Accueil ses Etudiants/ Ambassadeur de la carte jeunes/ MasterClass/ Fête de la Musique, LAEP, Musées...) grâce à une sensibilisation renforcée et une démarche d'aller vers.</p>
FONCTION SUPPORTS	
FORMATIONS	<p>Des professionnels sont sensibilisés à l'approche interculturelle.</p> <p>Des professionnels sont formés aux Premiers Secours en Santé Mentale Ado (PSSM).</p> <p>Des professionnels sont formés à la prise en main de l'outil Expo "2-6 ans, écran et jeunes enfants, soyons prudents" : échanges de pratiques, format café partenaires.</p> <p>Des animateurs et agents ville sont formés au développement des CPS.</p> <p>Des professionnels sont formés aux problématiques liées aux addictions.</p>
OBSERVATOIRE	<i>Une préfiguration de l'observatoire est réalisée.</i>
EVALUATION	<i>Définir le protocole de suivi-évaluation et faire un appel d'offres</i>
COMMUNICATION	<p><i>Création d'un site internet (pour le GIPREB)</i></p> <p><i>Animation du compte Instagram</i></p>

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE BORDEAUX

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Casimir Fidèle (Grand Parc)** 25 rue Pierre Trébod 33300 Bordeaux, établissement chef de file de la cité éducative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Pascal PAQUET en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 4 novembre 2024 et après accord écrit du conseil départemental.

Et

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège du Lac** 12 rue Marcelline Desbordes-Valmore 33300 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Thierry Vervliet en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Auguste Blanqui** 75 rue Charles Martin 33000 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Ludovic Guilmet-Vidor en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement en date du 15 octobre 2024.

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Edouard Vaillant** 44 Cours Louis Fargue 33300 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Franck Boussahba en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Jacques Ellul** 30 rue Gustave Eiffel 33000 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Frédéric Magne en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Belcier** 31 rue de la Louisiane 33800 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Loïc Lapeyronnie en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement en date du 7 novembre 2024.

L'établissement d'enseignement du second degré **Collège Aliénor d'Aquitaine** 16 rue Dom Devienne 33800 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par Mme Peggy Pelmont-Adonai en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement d'enseignement du second degré **Lycée professionnel des chartrons** 130 rue du Jardin Public 33000 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Cédric Mouyen en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement d'enseignement du second degré **Lycée Général et Technologique Jean Condorcet** 87-89 rue Condorcet 33000 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par M. Cédric Mouyen en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement d'enseignement du second degré **Lycée Professionnel des Menuts** 36 rue des Doves 33800 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par Mme Maria Henne en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement d'enseignement du second degré **Lycée Professionnel Tregay** 24 rue de Tregay 33100 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par Mme Florence Meyer, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement en date du 3 octobre 2024.

L'établissement d'enseignement du second degré **Lycée Général et Technologique François Mauriac** 1 rue Henri Dunant 33100 Bordeaux, membre de la Cité Educative de Bordeaux (QPV Bacalan, le lac-Aubiers, Grand Parc, Benauges-Henri Sellier – Léo Lagrange – Beausite, Carle Vernet – terres Neuves, Marne – Capucins et QRR Chartrons nord – Saint Louis), représenté par Mme Farah Benzaidi en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement.

Et

La commune de Bordeaux représentée par M. Pierre Hurmic en qualité de Maire, après accord du conseil municipal du 5 novembre 2024, agissant pour le compte des écoles : EM et EE Condorcet, EM et EE Schweitzer, EM Trebod, EM et EE Gisèle Halimi (Lac 2), EM Lac 3, EM et EE Louise Michel, EM et EE Benauges, EM et EE Carle Vernet, EM Point du Jour et EE Anne Sylvestre, EM et EE des Menuts, EM Noviciat et EE André Meunier, EP Simone Veil, EP Marie Curie, EM et EE Barbey, EP Modeste Testas, EP Jean-Jacques Sempé, EP Charles Martin, EP Achard, EM Joséphine et EE Dupaty, EP Sousa Mendes de la cité éducative:

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de Bordeaux figure parmi les cités éducatives labellisées le 6 septembre 2021 par la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et de la citoyenneté auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. **Elle réunit les écoles** : EM et EE Condorcet, EM et EE Schweitzer, EM Trebod, EM et EE Gisèle Halimi (Lac 2), EM Lac 3, EM et EE Louise Michel, EM et EE Benaige, EM et EE Carle Vernet, EM Point du Jour et EE Anne Sylvestre, EM et EE des Menuts, EM Noviciat et EE André Meunier, EP Simone Veil, EP Marie Curie, EM et EE Barbey, EP Modeste Testas, EP Jean-Jacques Sempé, EP Charles Martin, EP Achard, EM Joséphine et EE Dupaty, EP Sousa Mendes ; les collèges Casimir Fidèle (Grand Parc), collège du Lac, Collège Auguste Blanqui, Collège Edouard Vaillant, Collège Jacques Ellul, Collège Belcier et collège Aliénor d'Aquitaine et les lycées GT Jean Condorcet et François Mauriac et les lycées professionnels des Chartrons, des Menuts et Tregey situés dans la commune de Bordeaux.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 19 novembre 2024 adoptée par La Préfecture de Gironde, la DSDEN de Gironde, la ville de Bordeaux, la CAF de Gironde et le Conseil Départemental de Gironde fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Casimir Fidèle (Grand Parc) est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de [nom du (ou des) quartier(s) labellisé(s)].

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs¹ de la cité éducative.

¹ C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »² il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif³.

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

² Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

³ DGESCO et ANCT

Article 6 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois⁴.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2024,

M. Pierre Hurmic, Maire De Bordeaux

Signature

M. Pascal Paquet, Principal du collège Casimir Fidèle (Grand Parc), collège « chef de file »

Signature

M. Thierry Vervliet, Principal du collège du lac, collège membre

Signature

M. Ludovic Guilmet-Vidor, Principal du collège Auguste Blanqui, collège membre

Signature

M. Franck Boussahba, Principal du collège Edouard Vaillant, collège membre

Signature

M. Frédéric Magne, Principal du collège Jacques Ellul, collège membre

Signature

⁴ La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

M. Yoan Lapeyronnie, Principal du collège Belcier, collège membre

Signature

Mme Peggy Pelmont-Adonai, Principale du collège Aliénor d'Aquitaine, collège membre

Signature

M. Cédric Mouyen, Proviseur du LGT Jean Condorcet et du LP des Chartrons, lycées associés

Signature

Mme Maria Henne, proviseur du LP des Menuts, lycée associé

Signature

Mme Florence Meyer, Proviseur du LP Tregey, lycée associé

Signature

Mme Farah Benzaidi, Proviseur du LGT François Mauriac, lycée associé

Signature

Protocole de suivi et évaluation Cité Educative de Bordeaux



I. Préambule

La démarche « Cité Educative » rassemble l'ensemble des acteurs du territoire qui relèvent au quotidien le défi éducatif et qui partagent la conviction que l'éducation est le premier levier d'émancipation des enfants et des jeunes dans les quartiers.

La Cité Educative est un écosystème mobilisant l'ensemble des ressources éducatives dans tous les temps de la vie de l'enfant, scolaires, périscolaires, extra-scolaires, dès son plus jeune âge en :

- organisant la continuité éducative grâce aux diverses interventions des acteurs,
- intensifiant et favorisant la convergence de ces actions.

Au regard des constats liés à la pauvreté et aux enjeux identifiés autour de la réussite des enfants et des jeunes, le comité de pilotage, composé des 5 institutions que sont la Préfecture de Gironde, la Ville de Bordeaux, l'Académie de Bordeaux, la CAF de la Gironde et le Conseil Départemental de la Gironde, s'est engagé dans ce label d'excellence éducative. L'ensemble de la communauté éducative est mobilisé autour de trois enjeux majeurs fixés par le dispositif des Cités Educatives :

- conforter le rôle de l'école,
- organiser la continuité éducative,
- ouvrir le champ des possibles.

Les actions proposées prennent en compte à la fois les projets existants et les besoins du territoire en articulations avec les dispositifs locaux et nationaux déjà mis en œuvre et particulièrement la programmation du contrat de ville et les actions de droit commun.

La forme innovante du pilotage de la Cité Educative garantit l'articulation des politiques publiques et le renforcement du partenariat.

Cette gouvernance partenariale et partagée impose aux signataires une évaluation et un suivi du projet partagés.

II. Les objectifs et les modalités de l'évaluation et du suivi

L'évaluation de la Cité Educative de Bordeaux s'intéresse principalement à évaluer la plus-value de ce nouveau dispositif qui doit renforcer l'existant, mieux l'articuler et permettre des innovations.

Il s'agira de mesurer au sein de la Cité Educative :

- L'efficacité du pilotage de la dynamique sur l'aspect partenarial, technique et financier : intérêt du pilotage par 5 institutions, renforcement de la collaboration ville-éducation nationale, respect du plan d'action et du plan de financement, mobilisation des crédits de droits communs pour des cofinancements, recherche de nouveaux cofinancements ;
- La pertinence de construire la citoyenneté à travers l'acquisition de compétences scolaires spécifiques, une adaptation de l'accompagnement des parcours scolaires, la transformation du climat éducatif, notamment dans une dimension inter-quartiers pour les quartiers de Bordeaux Nord, un ciblage thématique et des publics en prévention santé ;
- L'efficacité d'accompagner les parcours des enfants et jeunes à travers le développement de passerelles pour les enfants de 0-3 ans, le soutien à la continuité éducative pour les 3-15 ans et le raccrochage à des parcours de formation ou professionnels pour les 16-25 ans et la mobilisation des parents.

- La pertinence d'ouvrir le champ des possibles en encourageant l'ambition scolaire et professionnelle et en favorisant le pouvoir d'agir citoyen des enfants et des jeunes.

Chaque année comme cela est spécifié à l'article 18 de la convention triennale de la Cité Educative de Bordeaux, une revue de projet est soumise au Comité de Pilotage.

Sur la base du plan prévisionnel d'actions figurant en annexe à la présente convention, cette revue annuelle de projet a pour objectif de mesurer l'avancée réelle du projet, au regard des priorités identifiées par les partenaires, des engagements pris par chacun des financeurs et de l'équilibre des partenariats. Elle vise à garantir les bonnes conditions de mise en œuvre des objectifs et de déploiement des actions, mais aussi à déceler les freins et difficultés à résoudre, afin de définir en commun des actions correctives nécessaires. Il s'agit donc avant tout d'un bilan, mais également d'un rendez-vous d'anticipation de la suite du projet pour en accélérer et maximiser les résultats.

Le préfet de département transmettra à la coordination nationale un compte-rendu de la revue annuelle de projet, permettant de valider, avec les services de l'éducation nationale, le bilan financier, le suivi des actions, des éléments d'analyse sur la mise en œuvre du partenariat et des premiers résultats d'activités avant le 31 décembre de l'année concernée.

La revue annuelle de projet sera établie en lien avec l'autorité académique, les services de l'Etat en région (pilotage, animation et mobilisation interministérielle et liaison avec les grandes stratégies de l'Etat en région (SGAR, DRJSCS/DRETS/DRAJES, ARS, DRAC, DIRPJJ...) et la municipalité (pilotage et gouvernance du projet) ainsi que de toutes les parties prenantes impliquées dans le pilotage du projet (intercommunalité, département, région, CAF, associations, conseil citoyen, association de parents, etc.)

III. Les dimensions de l'évaluation

Tout comme la gouvernance de la Cité Educative, le suivi et l'évaluation du dispositif sont partenariaux et conduits conjointement par les signataires de la convention.

Le suivi des actions et du pilotage de la Cité Educative sera mis en œuvre grâce à des outils rendant compte du déroulement des actions à toutes les étapes de la Cité Educative. Ce suivi sera géré techniquement par les deux cheffes de projet sous la supervision des 5 institutions.

La plateforme de demande de financement BELUGA, créée spécifiquement pour la Cité Educative de Bordeaux, permet aux acteurs de remplir un formulaire de demande détaillant les aspects techniques et financiers du projet. Dès cette étape, le demandeur formule des éléments sur l'objectif du projet, le territoire, le public, le calendrier, les indicateurs de suivi et le budget.

Les cheffes de projet ont accès à cette plateforme et au besoin peuvent affiner le projet avec le demandeur.

A la fin de l'action, le demandeur est tenu de remplir un formulaire d'évaluation. Les éléments présentés dans le formulaire de demande sont renseignés comme indicateurs réalisés.

La plateforme BELUGA permet de générer des indicateurs globaux en agrégeant les indicateurs des différentes actions.

Par ailleurs les différents groupes de travail thématiques permettent de recueillir des données qualitatives.

Ces informations peuvent être mises à la disposition de l'évaluation.

Le cabinet de consultants accompagnera la Cité Educative durant deux ans avec pour objectif de réaliser :

- Une évaluation à mi-parcours à la fin de la 1^{ère} année avant la revue annuelle de projet,
- Une évaluation finale à la fin de la 2^{ème} année.

Le cabinet de consultants s'appuiera sur des données quantitatives collectées auprès de diverses institutions, des données produites par la Cité Educative et sur des éléments qualitatifs collectés lors d'entretiens avec les différents acteurs et habitants de la Cité Educative.

L'organisation du travail du cabinet de consultants dépendra de leur proposition technique.

La Cité Educative de Bordeaux souhaite également poursuivre son travail de préfiguration d'un observatoire sur les questions de réussite éducative qui visera à analyser les évolutions dans les champs portés par la Cité Educative sur les quartiers portant le label.

L'Observatoire de la Cité Educative sera un centre de ressources, d'échanges et d'analyses sur les initiatives et les dispositifs œuvrant en faveur de la réussite éducative et concourant à la mise en œuvre de la Cité Educative. Il favorisera la mise en débat des problématiques émergeant du terrain.

L'Observatoire visera à mobiliser l'ensemble des données des acteurs concernés par la Cité Educative (ABS Ville, données éducation nationale, données CAF), ainsi que le domaine universitaire, notamment des étudiants pouvant proposer des études et recherches sur des thématiques en lien avec la Cité Educative.

L'objectif est de construire une culture commune et de valoriser les expériences développées dans le cadre de la Cité Educative.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT REUSSITE EDUCATIVE DE BORDEAUX- GIP REB

Le Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative de Bordeaux a été constitué en date du 26 juillet 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009 entre par les personnes morales de droit public suivantes :

- L'Etat représenté par le préfet.e du département de la Gironde ou son représentant.e, et l'Inspecteur.rice d'Académie ou son représentant.e,
- La ville de Bordeaux, représentée par le Maire ou son représentant.e,
- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par le Directeur.rice ou son représentant,

La convention constitutive a été ensuite prorogée :

- Jusqu'au 31 décembre 2011
- Jusqu'au 31 décembre 2014
- Jusqu'au 31 décembre 2019
- Jusqu'au 31 décembre 2023

Le Groupement est régi par :

D'une part, par la législation et la réglementation en vigueur et notamment :

- La loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Le décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.
- Le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagements des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.
- Le décret n°2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative.

D'autre part, la présente convention.

Table des matières

TITRE 1 – CONSTITUTION	4
Article 1 : dénomination	4
Article 2 : objet	4
2.1 Le Programme de Réussite Educative.....	4
2.2 La Cité Educative.....	4
Article 3 : siège	5
Article 4 : délimitation géographique.....	5
Article 5 : durée	5
Article 6 : adhésion-exclusion-retrait	5
6.1 Composition :	5
6.1.1 Membres fondateurs :	5
6.1.2 Membres adhérents :	5
6.2 Exclusion :	6
6.3 Retrait :	6
TITRE 2 – CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS.....	6
Article 7 : capital.....	6
Article 8 : droits et obligations	6
8.1 Droits :	6
8.2 Obligations :	6
Article 9 : équipements et matériels	6
Article 10 : personnel œuvrant pour le Groupement.....	7
Article 11 : personnel propre au Groupement	7
Article 12 : personnel vacataire.....	7
TITRE 3 – GESTION ET TENUE DES COMPTES	8
Article 13 : gestion.....	8
Article 14 : tenue des comptes.....	8
Article 15 : contrôle économique et financier de l’Etat.....	8
Article 16 : commissaire du gouvernement	8
TITRE 4 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	9
Article 17 : l’assemblée générale	9
17.1 Composition et règles de convocation	9
17.2 Compétences.....	9
17.3 Règles d’adoption des décisions	9
Article 18 : conseil d’administration	10



18.1 Composition et règles de convocation	10
18.2 Compétences.....	11
18.3 Règles d'adoption des décisions.....	12
Article 19 : le directeur.rice du Groupement.....	12
Article 20 : les comités de programmes	12
TITRE 5 – DISPOSITION DIVERSES.....	13
Article 21 : règlement intérieur.....	13
Article 22 : dissolution anticipée	13
Article 23 : dissolution et liquidation	13
Article 24 : condition suspensive.....	13



TITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1 : dénomination

La dénomination du Groupement est « Groupement d'Intérêt Public de Réussite Educative de Bordeaux » (le « Groupement »).

Article 2 : objet

Le Groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de projets de réussite éducative à Bordeaux.

A ce titre, le Groupement assure notamment le portage et la coordination du « Programme de Réussite Educative de Bordeaux » et de la « Cité Educative de Bordeaux ».

Le Groupement est signataire de toutes conventions relatives à l'organisation, la coordination, la mise en œuvre et le financement desdits programmes.

2.1 Le Programme de Réussite Educative

Le Programme de Réussite Educative de Bordeaux permet à des enfants ou des jeunes scolarisés en éducation prioritaire et/ou issus d'un quartier politique de la ville de bénéficier d'un accompagnement individualisé.

Cet accompagnement est le fruit d'une démarche partenariale qui associe les familles et tous les autres acteurs de la réussite éducative de l'enfant.

Il est construit selon les besoins de l'enfant et de sa famille et peut porter sur des questions scolaires, sociales, éducatives, de loisirs et de santé.

Le Groupement vise à favoriser l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des signes de fragilité et des retards scolaires, en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement.

2.2 La Cité Educative

La Cité Educative vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de la naissance à l'insertion professionnelle, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Elle consiste en une grande alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : parents, services de l'État, des collectivités, associations, habitants.

Trois grands objectifs guident l'ambition de la Cité Educative sur le terrain, qui se traduisent par de très nombreuses actions pour les 0-25 ans des quartiers concernés : conforter le rôle de l'école, promouvoir la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

Dans le cadre de la Cité Educative, le Groupement portera la coordination et la gestion administrative et financière du label « Cité éducative ».

A ce titre, il recevra des financements qu'il attribuera dans les conditions définies par la présente convention.

Le Groupement portera aussi le poste de coordination du label, pour le compte des partenaires institutionnels.



Article 3 : siège

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

4 rue Claude Bonnier
33 045 Bordeaux Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : délimitation géographique

Le Groupement a compétence sur le territoire de la ville de Bordeaux.

Article 5 : durée

Le Groupement prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture accompagné d'extraits de la convention. Il est créé à compter de cette date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

Le Groupement a été constitué initialement jusqu'au 31 décembre 2009. Il a ensuite été prolongé :

- Jusqu'au 31 décembre 2011
- Jusqu'au 31 décembre 2014
- Jusqu'au 31 décembre 2019
- Jusqu'au 31 décembre 2023

A compter du 3 juin 2024, le Groupement sera constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : adhésion-exclusion-retrait

6.1 Composition :

Les membres du Groupement sont les membres fondateurs et les membres adhérents.

6.1.1 Membres fondateurs :

Les membres fondateurs du Groupement sont :

- L'Etat
- La ville de Bordeaux
- La Caisse d'Allocations Familiales

6.1.2 Membres adhérents :

Les membres adhérents du Groupement sont :

- Tout organisme doté d'une personnalité morale agréé par l'assemblée générale sur demande écrite d'adhésion.

Toute nouvelle adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive.



6.2 Exclusion :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le ou les représentant.e(s) du membre concerné sont entendus au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent.

6.3 Retrait :

Toute personne morale membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du Groupement à l'expiration de l'exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait auront reçu l'accord de l'assemblée générale. Les financements octroyés au Groupement ne pourront aucunement être remboursés au membre qui souhaite se retirer.

TITRE 2 – CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 7 : capital

Le Groupement est constitué sans apport de capital.

Article 8 : droits et obligations

8.1 Droits :

Les membres peuvent siéger à l'assemblée générale, au conseil d'administration et aux comités de programmes dans les conditions définies par la présente convention.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration afin de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement et les rapports des membres entre eux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

8.2 Obligations :

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- participer activement à la réalisation des programmes portés par le Groupement,
- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre de leur politique sur les champs de compétences du Groupement,
- respecter les termes de la présente convention.

Article 9 : équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres demeurent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement.

Le matériel acheté par le Groupement appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article « dissolution ».



Article 10 : personnel œuvrant pour le Groupement

Les personnels œuvrant pour le Groupement conservent, le cas échéant, leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde, si tel est le cas, à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- A leur demande par décision motivée du conseil d'administration
- A la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum
- En cas de dissolution, liquidation ou absorption de cet organisme

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition, détachés ou autorisés à un cumul d'emplois et de rémunération conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique.

Article 11 : personnel propre au Groupement

Le Groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel spécifique.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du gouvernement et du contrôleur de l'Etat. Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres du Groupement.

Le Groupement pourra avoir recours à des emplois de contractuels pour les postes opérationnels correspondants à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Ces recrutements pourront intervenir lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du Groupement.

Article 12 : personnel vacataire

Le Groupement peut recruter du personnel vacataire pour venir renforcer ses programmes et notamment permettre la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques. Ces vacataires sont recrutés sur des courtes périodes et sur un petit volume d'heures.

La validation du recrutement des vacataires est faite par le directeur.rice du groupement et avec une possible délégation au personnel permanent du groupement.



TITRE 3 – GESTION ET TENUE DES COMPTES

Article 13 : gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le Groupement.

Le budget du Groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Les recettes du Groupement sont constituées par les contributions financières directes des membres, ou la valorisation des moyens mis à disposition de celui-ci.

Les programmes Réussite éducative et Cité éducative font chacun l'objet d'un budget annexe.

Article 14 : tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget. Les relations entre l'agent comptable et le GIP sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 15 : contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre 2 du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 09 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur est le trésorier-payeur général du département. Il participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux conseils d'administration du Groupement.

Article 16 : commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du Groupement est désigné par le préfet.ète de Département. Il assiste à toutes les séances des instances de délibération et d'administration du Groupement. Il peut s'y faire représenter.

Il a droit de regard sur l'ensemble des documents et peut exercer un droit de visite dans les locaux mis à disposition du Groupement. Il peut demander la réunion du conseil d'administration en vue de délibérer sur le recrutement de personnel propre par le Groupement.

Le Président et le vice-président du Groupement peuvent solliciter d'un commun accord le commissaire du Gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du Groupement.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions prises par le Groupement.

Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision concernée, procède à un nouvel examen de cette dernière.

Le Commissaire du Gouvernement adresse chaque année au Ministre chargé des affaires sociales, au ministre de l'Éducation nationale, au Ministre chargé du budget, un rapport sur l'activité et la gestion du Groupement.

TITRE 4 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 17 : l'assemblée générale

17.1 Composition et règles de convocation

L'assemblée générale est composée des membres du Groupement, représentés comme suit :

- 1 président.e qui est de droit le Maire de la Ville de Bordeaux ou son représentant.e et qui assure tant la fonction de membre de l'assemblée générale que celle de président.e de cette dernière.
- 2 vice-président.e.s qui sont de droit le préfet.ète de Département ou son représentant.e et l'Inspecteur.rice d'Académie ou son représentant.e.
- 1 représentant.e de la ville de Bordeaux.
- 1 représentant.e de la Caisse d'allocations familiales.

Le commissaire du gouvernement ainsi que l'agent comptable, si le groupement en est doté, participent aux séances de l'assemblée générale avec voix consultatives.

Elle se réunit sur convocation du président.e du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'un membre au moins sur un ordre du jour que celui-ci ou ceux-ci détermine(nt).

Les assemblées générales sont convoquées par tous moyens écrits de communication (y compris par voie électronique) au moins 10 jours à l'avance. La convocation doit indiquer l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour, qui est fixé par le conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

L'assemblée générale est également ouverte à d'autres personnes, institutions et associations, non membres, qui sont invitées à participer à cette instance, avec voix consultative.

17.2 Compétences

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Décider sur proposition du conseil d'administration, de toute modification de la convention constitutive ;
- Décider de toute nouvelle adhésion au Groupement en application de l'article 6 ;
- Décider, le cas échéant, du renouvellement du Groupement ;
- Prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation
- Prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 6 ;
- Décider de la transformation du groupement en toute autre structure ;
- Présenter le rapport d'activités annuel général du groupement

17.3 Règles d'adoption des décisions

Chaque représentant des membres du Groupement dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des représentants des membres du Groupement est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des représentants des membres présents ou de leur mandataire.



Par exception, en cas de partage des voix sur une décision soumise à l'assemblée générale, la voix du président.e est prépondérante et emportera, selon le cas, approbation ou rejet de la décision concernée.

Lors de chaque assemblée générale, une feuille de présence est établie et signée par les représentants des membres présents ou par leur mandataire en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par le président.e du conseil d'administration ou, en son absence par un membre désigné à cet effet par l'assemblée. L'assemblée désigne également un secrétaire de séance. Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'assemblée générale le demande, à bulletin secret. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.e et le secrétaire de séance de chaque assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux membres, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 : conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration.

18.1 Composition et règles de convocation

Le conseil d'administration comprend des représentants des membres dont chacun dispose d'une voix délibérative, à savoir :

- 1 président.e qui est de droit le Maire de la Ville de Bordeaux ou son représentant.e et qui assure tant la fonction de membre du conseil que celle de président.e de ce dernier.
- 2 vice-président.e.s qui sont de droit le préfet.ète de Département ou son représentant.e et l'Inspecteur.rice d'Académie ou son représentant.e.
- 1 représentant.e de la ville de Bordeaux.
- 1 représentant.e de la Caisse d'allocations familiales.

Le commissaire du gouvernement ainsi que l'agent comptable, si le groupement en est doté, participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultatives.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Le président.e du conseil d'administration est de droit le Maire de la Ville de Bordeaux ou son représentant.

La vice-présidence est exercée par le préfet.ète de Département ou son représentant.e, et l'Inspecteur.rice d'Académie ou son représentant.e.

Le président.e :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 2 fois par an
- préside les séances du conseil
- propose au conseil la nomination ou la révocation du directeur.rice du Groupement
- propose au conseil de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.
- Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et autant de fois que nécessaire.



Lorsqu'il n'est pas convoqué par le président.e, il se réunit de plein droit sur la demande écrite adressée au président.e d'un quart de ses membres ou d'un ou plusieurs membres représentant un quart des voix. La convocation, adressée 8 jours au moins avant la réunion, indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants des membres au conseil d'administration pourront participer aux délibérations par voie de visioconférence ou transmettre le sens de leur vote par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

De même, l'auteur de la convocation pourra décider que les représentants des membres au conseil d'administration ne pourront participer aux délibérations uniquement par voie de visioconférence. Si tel est son souhait, il le précisera dans la convocation adressée aux membres.

Dans l'une des hypothèses visées ci-dessus, la feuille de présence au conseil pourra soit être soumise à la signature des représentants des membres ayant participé par un procédé de signature électronique sécurisé au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 ou ratifiée ultérieurement, lors du prochain passage de chacun des représentants des membres au siège du Groupement. De même, le procès-verbal et tous les autres documents relatifs à la réunion concernée pourront être soumis à la signature des représentants des membres ayant assisté à la réunion par un même procédé de signature électronique ou ratifiés ultérieurement.

18.2 Compétences

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant du Groupement, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- arrêter les programmes annuels prévisionnels d'activités et les budgets annexes correspondants aux programmes portés par le Groupement ;
- arrêter chaque année le bilan général du Groupement et les bilans de chaque programme.
- arrêter le règlement intérieur du Groupement ;
- arrêter les décisions relatives à la mise en œuvre des programmes portés par le Groupement dans la limite des compétences des comités de programmes ;
- préparer, mettre en œuvre, les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- examiner toute question relative au fonctionnement du Groupement et déterminer ses pouvoirs ;
- nommer ou révoquer le directeur.rice du Groupement ;
- autoriser tout engagement au nom du Groupement qui aurait pour objet ou pour effet, immédiatement, à terme et même par échéances successives, un engagement financier supérieur à 10.000 € ;
- arrêter toute décision de principe relative à un besoin de personnel à titre permanent, que ce soit par le biais d'un recrutement propre, d'une mise à disposition ou de toute autre procédure juridique, le choix du candidat retenu sera arrêté par le directeur.rice ;
- autoriser la conclusion de toute convention relative à la mise en œuvre et/ou au financement des programmes dont le Groupement assure le portage et la coordination.

De manière générale le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne seraient pas dévolus à l'assemblée générale ou au directeur.rice du Groupement aux termes de la présente convention constitutive. Il peut toutefois en déléguer certains, notamment au sein du règlement intérieur.

18.3 Règles d'adoption des décisions

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des représentants de ses membres est présente ou représentée. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des représentants des membres présents ou de leur mandataire. Par exception, en cas de partage des voix sur une décision soumise au vote, la voix du président.e du conseil d'administration est prépondérante et emportera, selon le cas, approbation ou rejet de la décision concernée.

Lors de chaque conseil d'administration, une feuille de présence est établie et signée par les représentants des membres présents ou par leur mandataire en entrant en séance.

Le conseil d'administration est présidé par le président.e du conseil d'administration ou, en son absence par l'un des vice-président.e.s ou un le représentant d'un membre désigné à cet effet par ses pairs. Le conseil d'administration désigne également un secrétaire de séance.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre le demande, à bulletin secret.

Les décisions collectives prises lors des conseils d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux représentants des membres, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 : le directeur.rice du Groupement

Sur proposition de son président.e, le conseil d'administration nomme un directeur.rice, également agent de la ville, ne pouvant avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur.rice assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur.rice engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Le directeur.rice est l'ordonnateur des dépenses et des recettes lorsque le Groupement est soumis à la gestion comptable publique. A ce titre il a l'obligation de gérer le groupement selon les règles prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ou tout texte légal ou réglementaire qui viendrait amender, compléter ou modifier ces règles.

Article 20 : les comités de programmes

Le Groupement est doté de comités en charge d'assurer la mise en œuvre du « Programme de Réussite éducative » et de la « Cité éducative » et de tout autre programme porté et coordonné par le Groupement conformément à son objet conventionnel.

Le fonctionnement des comités est défini dans le règlement intérieur.

TITRE 5 – DISPOSITION DIVERSES

Article 21 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration.

Article 22 : dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissout par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du Groupement. Ces décisions sont ensuite transmises au préfet.ète de département au moins 3 mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du Groupement dans les conditions de l'article 23.

Article 23 : dissolution et liquidation

Le Groupement est dissout de plein droit :

- le cas échéant, à l'arrivée du terme contractuel
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation

La dissolution entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du Groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du Groupement, en tenant compte des prêts et garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 24 : condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet.ète, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-907 du 2 août 2005.


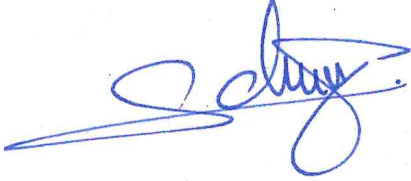
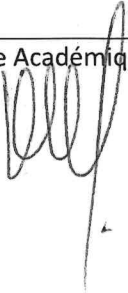
Elle en assure la publicité conformément à l'article 3 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées.

Le délégué interministériel à la ville et au développement social et urbain ;

Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

Le directeur du budget au ministère du budget.

Fait à Bordeaux
Le 03/06/2024

<p>✓ Monsieur le Préfet du Département de la Gironde</p> 	<p>Monsieur le Maire de Bordeaux</p> 
<p>Madame l'Inspectrice Académique de Bordeaux</p> 	<p>✓ Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales</p> 